CONTRAT D’ASSOCIATION

ENTRE

OSTEOPATHES

Entre M./Mme X, ostéopathe titulaire, autorisé(e) par l’arrêté ministériel n° du à exercer la profession d’ostéopathe en Principauté,

d’une part,

Et M./Mme Y, ostéopathe, autorisé(e) par l’arrêté ministériel n° du à exercer la profession d’ostéopathe en association avec M./Mme X

d’autre part.

* **Article 1er**

Dans le but de faciliter l’exercice de leur profession et par là même de se mettre en mesure de mieux assurer les soins dus à leurs patients, M./Mme X et M./Mme Y ont décidé de s’associer dans les conditions du présent contrat.

* **Article 2**

**Conditions Financières**

Recettes : *(Honoraires perçus individuellement)*

Dépenses : *(Frais correspondants au fonctionnement du cabinet ou liés aux déplacements à domicile,* *étant précisé que le montant est révisable chaque année en fonction de l’évolution des dépenses.)*

**Conditions d’organisation de l’exercice en association :**

*Description*

* **Article 3**

Dans le cadre de l’association, ils continuent à exercer leur profession en pleine indépendance. Chacun conserve sa patientèle propre dont il perçoit les honoraires et se garde de toute mesure qui entraverait le libre choix de l’ostéopathe par le patient.

Chacun des contractants gardera la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il devra s’être assuré à ses frais auprès de la compagnie d’assurance de son choix.

* **Article 4**

Au cours d’une année, indépendamment de circonstances imposant un arrêt de son activité professionnelle, chacun des associés pourra suspendre son activité professionnelle, en accord avec son associé, et ce, pour une durée ne pouvant excéder une durée de trois mois.

Les associés s’entendront sur leurs vacances respectives, en choisissant les dates de telle sorte que l’un des deux associés, ou son remplaçant, soit toujours présent pour répondre aux demandes des patients et que ceux-ci souffrent le moins possible de l’absence de l’un des deux praticiens.

Pendant les vacances de M./Mme X, de même que pendant les périodes où il/elle ne pourrait exercer son activité, en raison d’une maladie ou pour tout autre motif, M./Mme X peut proposer à M./Mme Y d’offrir ses soins à ses propres patients.

Dans ce cas, les conditions financières de l’article 2 s’appliquent. Il/Elle peut également décider de se faire remplacer par un confrère étranger à la présente association remplissant les conditions légales. Ce remplacement fera l’objet d’un contrat signé entre M./Mme X et son remplaçant.

Pendant les vacances de M./Mme Y, de même que pendant les périodes où il/elle ne pourrait exercer son activité, en raison d’une maladie ou pour tout autre motif, M./Mme Y peut proposer à M./Mme X d’offrir ses soins à ses propres patients.

Dans ce cas, les conditions financières de l’article 2 s’appliquent. Il/Elle peut également décider de se faire remplacer par un confrère étranger à la présente association remplissant les conditions légales. Le remplaçant de M./Mme Y doit être agréé par M./Mme X. Ce remplacement fera l’objet d’un contrat signé entre M./Mme X et M./Mme Y.

L’ostéopathe indisponible devra de toute façon indiquer la durée, ou, du moins, la durée probable de cette absence ou de cet empêchement.

Tout remplacement devra remplir les conditions légales, à savoir une déclaration et la vérification des diplômes par la Direction de l’Action Sanitaire qui sollicitera, à cet effet, l’avis du Registre des Ostéopathes de Monaco.

* **Article 5**

Le présent contrat est prévu pour une durée indéterminée.

Le décès, l’obstacle à l’exercice de la profession, ou tout autre empêchement frappant l’un des associés, entraînera, de plein droit, la résiliation du présent contrat.

Toutefois, les six premiers mois sont considérés comme une période de validation de l’intuitu personae pressenti par chaque praticien. Période éventuellement renouvelable une fois à l’initiative de chaque partie précisée par la voie d’une lettre recommandée avec accusé de réception adressée, au moins un mois avant l’échéance de la période de validation.

* **Article 6**

Au-delà de cette période de validation, il pourra être mis fin au contrat à tout moment moyennant respect d’un préavis, fixé d’un commun accord par les parties à six mois.

Le contrat sera résolu de plein droit, soit en cas de décès de l’un des associés, soit en cas d’obstacle définitif à la continuation de son activité professionnelle tel que la retraite, ou encore l’incapacité permanente. Etant précisé que la présente convention continuera à produire ses effets pour une durée qui n’excèdera pas une année.

Pendant cette période, les charges afférentes au fonctionnement du cabinet seront intégralement supportées par le praticien continuant à exercer.

Le contrat sera également résolu de plein droit en cas de suspension se prolongeant sans interruption au-delà d’un an, par l’effet d’une mesure d’ordre pénal, disciplinaire telle que la radiation ou administrative telle que le retrait de l’agrément par la Direction de l’Action Sanitaire ou le retrait de l’autorisation d’exercer par la voie d’un arrêté ministériel.

Pendant cette période d’une année si M./Mme X n’est pas dans la possibilité légale de prendre un remplaçant, les charges afférentes au fonctionnement du cabinet seront intégralement supportées par M./Mme Y.

* **Article 7**

A la résolution du contrat, les dettes et créances seront liquidées selon la quote-part prévue lors de l’engagement propre à chaque opération créditrice ou débitrice. Le solde créditeur devenant immédiatement exigible par son bénéficiaire, et porte intérêt au taux légal à compter d’une mise en demeure demeurée infructueuse au-delà d’un délai d’un mois.

* **Article 8**

En cas de difficultés soulevées soit par l’exécution ou l’interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l’association, les parties s’engagent, préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à deux membres du Registre des Ostéopathes de Monaco, chacun choisissant librement l’un de ces deux membres.

Ceux-ci s’efforceront de concilier les parties et d’amener une solution en amiables compositeurs, et ce, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la désignation du premier conciliateur.

En cas d’échec, les parties auront alors la faculté de s’en remettre à la justice.

* **Article 9**

Le présent contrat doit être communiqué, pour avis, au Registre des Ostéopathes de Monaco accompagnant la demande d’autorisation d’exercer la profession de M./Mme Y.

Ce contrat produit ses effets à compter de la publication au Journal de Monaco de l’arrêté ministériel d’autorisation d’exercer de M./Mme Y.

* **Article 10**

Les associés affirment sur l’honneur n’avoir passé aucune contre lettre ni avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis aux formalités de l’article précédent.

Fait à Monaco, le JJ/MM/YYYY

M./Mme X M./Mme Y